



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance 4 décembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE EN VUE DU TÉLÉCHARGEMENT DES COMPTES-RENDUS EN FRANÇAIS DE DÉPOSITIONS DE TÉMOINS ADMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Décision relative à l'admission d'une déposition présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis*, paragraphes A), C) et D) du Règlement », confidentielle, du 13 septembre 2006, dans laquelle la Chambre a admis le compte-rendu de la déposition du témoin AP dans l'affaire *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović* (« affaire *Naletilić et Martinović* ») qui porte la cote P 10026 (sous scellés),

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application des articles 92 *bis* et *quater* du Règlement » rendue dans sa version publique expurgée le 27 octobre 2006, dans laquelle la Chambre a admis le compte rendu de la déposition du témoin AR dans l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaškić* (« affaire *Blaškić* ») qui porte la cote P 10027 (sous scellés),

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation pour l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* A) et B) du Règlement (Gornji Vakuf) » confidentielle, du 28 février 2007, dans laquelle la Chambre a admis les comptes rendus des dépositions de Nicholas Short, dans l'affaire *Blaškić*, dans sa version expurgée qui porte la cote P 09804, et d'Alistair Rule, dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Cerkez* (« Affaire *Kordić* »), qui porte la cote P 09803,

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation de verser des témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Jablanica) », confidentielle, du 12 juillet 2007, dans laquelle la Chambre a admis, en tout et sous scellés, les comptes rendus des dépositions des témoins D et X, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, respectivement sous les cotes P 09870, P 09874, et, en partie et sous scellés, les comptes rendus des dépositions des témoins JJ, TT, RR, LL et Y, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, respectivement sous les cotes P 09880, P 09879, P 09872, P 09881 et P 09873,

VU la « Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Municipalité de Ljubuški) »,

confidentielle, du 30 août 2007, dans laquelle la Chambre a admis, en partie, les comptes rendus des dépositions des témoins TT, RR, Y, W, HH et Salko Osmić, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, respectivement sous les cotes P 09879 (sous scellés), P 09872 (sous scellés), P 09873 (sous scellés), P 09875 (sous scellés), P 10113 (sous scellés) et P 09876,

VU la « Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Municipalité de Mostar) », confidentielle, du 15 novembre 2007, dans laquelle la Chambre a admis, en partie et sous scellés, les comptes rendus des dépositions des témoins GG et WW, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, respectivement sous les cotes P 10020 (sous scellés) et P 10024 (sous scellés),

VU la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* a) et b) du Règlement (Municipalité de Vareš) », confidentielle, du 4 décembre 2007, dans laquelle la Chambre a admis, en tout et sous scellés, la déposition du témoin AI, dans l'affaire *Kordić*, sous la cote P 10014 et, en partie, la déposition de Rolf Weckesser, dans l'affaire *Kordić*, sous la cote P 10104,

VU la « Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Heliodrom et général) », confidentielle, du 12 décembre 2007 (« Décision 92 *bis* Heliodrom »), dans laquelle la Chambre a admis, en tout et sous scellés, les comptes rendus des dépositions, dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, des témoins AC, PP, OO, U, II et NN respectivement sous les cotes P 10222, P 10223, P 10224, P 10220, P 10218 et P 10219, et, en partie, des témoins LL, RR, WW, W, Y, TT, HH, Salko Osmić, GG et EJ respectivement sous les cotes P 09881 (sous scellés), P 09872 (sous scellés), P 10024 (sous scellés), P 09875 (sous scellés), P 09873 (sous scellés), P 09879 (sous scellés), P 10113 (sous scellés), P 09876, P 10020 (sous scellés) et P 10227 (sous scellés),

VU la « Décision portant admission d'un compte rendu de déposition en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement (Brix-Andersen) » du 23 janvier 2008, dans laquelle la Chambre a admis le compte rendu de la déposition, dans sa version expurgée de M. Brix-Andersen, dans l'affaire *Kordić*, sous la cote P 10356,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 33 du Statut du Tribunal (« Statut ») et de l'article 3 A) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais,

ATTENDU que l'Accusation et le Greffe ont à leur disposition les comptes rendus des audiences de l'ensemble des affaires devant ce Tribunal à la fois en anglais et en français,

ATTENDU que la langue de travail de la Chambre est principalement le français et que le jugement sera rendu en français,

ATTENDU que dans la Décision 92 *bis* Heliodrom, la Chambre a demandé à l'Accusation et au Greffe de veiller à ce que soient téléchargées dans le système *ecourt*, les versions françaises des comptes rendus de dépositions admis par cette décision, et cela sous la même cote que les versions anglaises et BCS,

ATTENDU que l'Accusation et le Greffe ne se sont toujours pas conformés à la Décision 92 *bis* Heliodrom relative à cette demande,

ATTENDU que la Chambre estime également nécessaire d'obtenir la version française des comptes rendus des dépositions admis par la Chambre sous les cotes P 09332, P 09803, P 09870, P 09874, P 09880, P 10014, P 10026, P 10027, P 10104 et P 10356.

PAR CES MOTIFS,

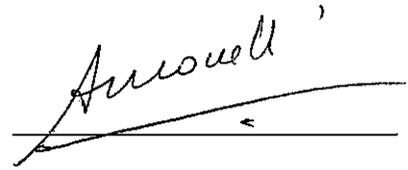
EN APPLICATION de l'article 33 du Statut et des articles 3 et 54 du Règlement,

RAPPELLE la demande faite à l'Accusation et au Greffe par la Chambre, de veiller à ce que soient téléchargées dans le système *ecourt*, les versions françaises des comptes rendus de dépositions admis sous les cotes P 09872, P 09873, P 09875, P 09876, P 09879, P 09881, P 10020, P 10024, P 10113, P 10218, P 10219, P 10220, P 10222, P 10223, P 10224 et P 10227, et **ORDONNE** que cela soit fait dans les plus brefs délais,

ET,

ORDONNE à l'Accusation et au Greffe de veiller à ce que soient aussi téléchargées, dans les plus brefs délais, dans le système *ecourt*, les versions françaises des comptes rendus de dépositions admis par la Chambre sous les cotes P 09332, P 09803, P 09870, P 09874, P 09880, P 10014, P 10026, P 10027, P 10104 et P 10356.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]